

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 13 septembre 2012 relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à la compensation des accroissements de charges résultant de la souscription de contrats destinés à garantir les communes et leurs groupements contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (ASPC). Exercice 2012.

NOR : INTB1234515C

Références :

- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, notamment ses articles 4 et 17 ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment ses articles 4 et 6 (art. L. 123-1 et suivants et L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- Loi Urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, notamment ses articles 12 et 14 à 27, modifiant les articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, L. 421 2 et L. 421-2-1 ;
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 1614-9, R. 1614-52 à 57 ;
- Les circulaires n° 84-233 du 22 août 1984 et n° INT/B/12/27491/C du 27 juin 2012.

Résumé :

La présente circulaire :

1. Rappelle le montant global de la compensation par l'État des accroissements de charges résultant de la souscription de contrats destinés à garantir les communes et leurs groupements contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, ainsi que le mode de calcul permettant de déterminer la dotation revenant aux collectivités concernées ;
 2. Rectifie les valeurs de point nationales 2012 par rapport à la circulaire n° INT/B/12/27491/C du 27 juin 2012 ;
 4. Informe de la mise à jour des données statistiques relatives à la construction issue de l'outil Sitadel 2.
- Elle demande aux préfets de faire connaître pour le 5 octobre 2012, délai de rigueur, le nouveau montant des crédits à attribuer à leur département.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer.

1. Rappel du cadre juridique de la compensation

1.1. Les mesures législatives relatives aux documents d'urbanisme

En application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, le maire délivrait les permis de construire (et autres autorisations d'utilisation du sol) au nom de la commune dès que celle-ci disposait d'un POS (plan d'occupation des sols) devenu exécutoire depuis 6 mois (ancien article L. 421-2-7 du code de l'urbanisme), sauf dans les hypothèses légalement définies dans lesquelles les permis de construire restaient délivrés au nom de l'État (par le maire ou par le préfet).

La loi du 13 décembre 2000 citée en référence a par la suite modifié ce dispositif :

- les POS ont été remplacés par les PLU (plans locaux d'urbanisme), et la carte communale, qui était appelée MARNU (modalités d'application du règlement national d'urbanisme), est devenue un véritable document d'urbanisme fournissant aux petites communes un document adapté ;
- la compétence des communes en matière de délivrance des permis de construire est étendue aux communes dotées d'une carte communale lorsque le conseil municipal, dans sa délibération approuvant la carte communale, en a décidé ainsi (art. L. 421-2-1 du code de l'urbanisme) ;

- la compétence des communes en matière de délivrance des permis de construire est effective dès que la délibération approuvant le PLU est devenue exécutoire;
- dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou un schéma directeur, l'acte publié approuvant le PLU devient exécutoire un mois après sa transmission au préfet ou dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications qu'il a éventuellement demandées (art. L.123-12 du code de l'urbanisme).

1.2. Règles spécifiques aux cartes communales

Pour les cartes communales, le transfert au maire de la responsabilité de délivrer les autorisations d'utilisation du sol est effectif lorsque sont remplies les trois conditions suivantes :

- la délibération d'approbation du conseil municipal est devenue exécutoire;
- cette délibération a décidé expressément que les permis de construire seront délivrés par le maire au nom de la commune (article L.421-2-1 du code de l'urbanisme);
- la carte a été approuvée par arrêté préfectoral.

1.3. Couverture du risque lié à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol

Le transfert de cette responsabilité entraînant un transfert des risques liés à son exercice, les communes, ainsi que leurs groupements dotés de la compétence en matière de PLU ou de carte communale (communautés urbaines, d'agglomération, de communes,...) reçoivent, conformément à l'article 17 de la loi du 7 janvier 1983, une compensation financière de la part de l'État, s'ils choisissent de s'assurer (contrat ou avenant à un contrat déjà existant) contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol.

2. Modalités de calcul et de versement de la dotation aux collectivités locales

La masse à répartir en 2012 pour le concours particulier cité en objet est de 5 352 017 € (crédits disponibles en 2012).

2.1. Critères d'éligibilité au concours ASPC

Peuvent bénéficier de la compensation au titre de 2012, les communes ou groupements de communes qui sont compétents en matière de délivrance de permis de construire, c'est-à-dire ceux disposant d'un POS, d'un PLU ou d'une carte communale dont l'approbation sera entrée en vigueur avant le 31 décembre 2012 (1) et qui auront souscrit le contrat d'assurance ou l'avenant précité avant cette date.

Pour bénéficier de ce concours, il convient de produire un contrat d'assurance ou un avenant. Compte tenu du calendrier de gestion, il vous est demandé de ne retenir que les POS, les PLU ou les cartes communales approuvés au 30 juin 2012.

2.2. Ajustements des modalités de calcul de la dotation pour 2012

Comme indiqué dans la circulaire n° INT/B/12/27491/C du 27 juin 2012, le montant de la dotation à attribuer à chaque collectivité concernée s'obtient en multipliant des valeurs de point nationales par les données correspondant pour la collectivité bénéficiaire à chacun des trois critères suivants: la population de la commune ou du groupement de communes, le nombre de permis de construire délivrés pendant les trois dernières années dans la commune ou le groupement concernés, le nombre de logements figurant sur ces permis de construire.

Les données statistiques relatives aux permis de construire et aux logements afférents sont issues de l'application SITADEL 2 (Système d'information et de traitement automatisé des données relatives à la construction) et sont disponibles via l'intranet du ministère de l'égalité des territoires et du logement (<http://ads2007.projet.i2/mises-a-jour-du-07-09-2012-a261.html>), tout comme les données relatives à la population (population DGF 2011).

Les services déconcentrés du ministère de l'égalité des territoires et du logement ont été sollicités en avril 2012 afin de procéder à la vérification de ces données pour s'assurer de la disponibilité des informations statistiques pour l'ensemble des communes susceptibles d'être éligibles à la dotation ASPC en 2012. Les valeurs de point nationales permettant de calculer la dotation allouée à chaque collectivité concernée ont été évaluées sur la base des données statistiques mises en ligne à la date du 3 juillet 2012 de telle sorte que l'intégralité de l'enveloppe de crédits pour 2012 soit consommée (soit 5,4 M€). Or, certains services déconcentrés se sont manifestés tardivement, postérieurement

(1) Peuvent également bénéficier du concours les communes dont le PLU a été annulé et n'a pas encore été remplacé. Ces communes demeurent en effet compétentes puisque le transfert de compétence est définitif, conformément au a) de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

à la date du 3 juillet 2012, pour demander l'ajout de certaines communes manquantes dans le tableau statistique, conduisant de fait à devoir modifier les valeurs de point nationales applicables dans l'ensemble des départements pour ne pas dépasser l'enveloppe totale de crédits de la DGD ASPC.

Il vous revient donc de procéder à une nouvelle évaluation des crédits à allouer aux communes et groupements de communes concernés sur la base des données statistiques définitives mises à jour pour l'ensemble des départements à la date du 7 septembre 2012 et des valeurs de point nationales corrigées suivantes :

- population des communes ou des groupements de communes concernés : 0,025 € par habitant ;
- nombre de permis de construire délivrés pendant les trois dernières années dans les communes ou les groupements concernés : 1,855 € par permis de construire ;
- nombre de logements figurant sur les permis de construire délivrés pendant les trois dernières années dans les communes ou les groupements concernés : 1,528 € par logement.

Je rappelle que les données statistiques retenues pour le calcul des dotations sont les suivantes :

- le nombre des permis de construire accordés, refusés ou annulés – tous susceptibles d'engendrer des contentieux – au cours des 3 dernières années (2009 à 2011) concernant aussi bien des logements ou annexes à l'habitation que des locaux à usage autre que d'habitation, qu'il y ait ou non création de surface de plancher ;

Sont exclues les déclarations de travaux et autres autorisations d'utilisation du sol (installations et travaux divers, etc.).

- le nombre de logements (« ordinaires » ou « en résidence ») correspondant à ces demandes de permis de construire, et retenus selon les mêmes modalités : logements dont la construction a été autorisée ou refusée, ou dont le permis de construire a été annulé, au cours des 3 dernières années (2009 à 2011). Les annexes à l'habitation sont écartées.

Est retenue la date de la décision et non celle de sa prise en compte par « SITADEL 2 ». Pour les permis de construire annulés, la date retenue est celle de l'autorisation de construire et non celle de son annulation.

Contrairement à l'application « SITADEL » utilisée jusqu'en 2009, l'application « SITADEL 2 » ne distingue plus les permis de construire délivrés au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent des permis délivrés au nom de l'État, soit par le maire ou le président de l'EPCI, soit par le préfet. Or, jusqu'en 2010, seuls étaient pris en compte les permis de construire accordés ou refusés (ou annulés après accord) en leur nom par les communes ou les groupements de communes compétents en matière de délivrance des autorisations d'utilisation des sols. Ceux accordés, refusés ou annulés au nom de l'État étaient donc exclus. Désormais, depuis la gestion 2011, et pour lever les difficultés techniques rencontrées en 2010, tous les permis de construire délivrés sur la période 2009-2011 sont pris en compte dans le calcul des valeurs de point et l'évaluation de l'enveloppe de crédits allouée à chaque collectivité éligible.

2.3. Demande de délégation des crédits à l'administration centrale

Vous voudrez bien me faire connaître, avant la date limite du 5 octobre 2012, délai de rigueur, le montant total des crédits revenant aux communes et groupements de communes concernés du département, arrondi à l'euro entier supérieur, au titre de la compensation des charges découlant de la souscription des contrats d'assurance, calculé sur la base des nouvelles données statistiques en date du 7 septembre 2012 mises en ligne et des nouvelles valeurs de point nationales.

Toute difficulté dans l'application des dispositions énoncées ci-dessus devra être signalée, par courrier, messagerie ou téléphone, à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences, téléphone : 01 40 07 23 74 ou amelie.letort@interieur.gouv.fr).

Je vous informe par ailleurs qu'une réforme de simplification de la dotation ASPC est actuellement en cours et qu'un article du projet de loi de finances pour 2013 prévoit la fusion de ce concours avec le concours particulier de la DGD pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme (dit « DGD Documents d'urbanisme »). Cette disposition législative sera déclinée sur le plan règlementaire pour une entrée en vigueur de la réforme dès la gestion 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des finances locales
et de l'action économique,*
DAVID PHILOT